

Projet de loi touchant les heimathloses.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la Confédération Suisse

en exécution de l'art. 56 de la Constitution fédérale,

vu la proposition :

A. Naturalisation des heimathloses.

Art. 1.

Sont considérées comme heimathloses toutes les personnes en Suisse qui ne sont reconnues ni par un canton, comme citoyen, ni par un Etat étranger comme ayant droit d'origine.

Art. 2.

Les heimathloses actuels se divisent en :

1. *Tolérés*, c'est-à-dire qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité, qu'ils soient départis ou non à des communes,
2. et en individus sans domicile fixe (vagabonds).

Art. 3.

Les autorités fédérales doivent procurer aux heimathloses des deux classes un droit de bourgeoisie communal. Les cantons en sont dispensés dans les cas suivants :

1. Pour les hommes ayant plus de 60 ans et pour les femmes ayant plus de 50 ans.
2. Pour les individus qui ont encouru des peines criminelles, jusqu'à leur réhabilitation.

Dans ces cas, les cantons respectifs ont toutefois

le devoir de tolérance ainsi que celui d'entretenir les pauvres.

Art. 4.

La naturalisation dans une commune a pour effet d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens en ce qui concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence; en revanche, il n'acquiert pas par là droit aux biens communaux et aux bénéfices qui en découlent. Il pourra toutefois acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire.

Les enfants légitimes qui lui naissent après l'incorporation deviennent citoyens jouissant de tous les droits de la commune où le père a été naturalisé; les enfants naturels deviennent citoyens de la commune où la mère a été naturalisée.

Art. 5.

Les cantons ont le droit d'astreindre les heimathlosen qui possèdent une fortune suffisante à payer la finance voulue pour l'acquisition du droit de cité. Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prétendre aux faveurs mentionnées à l'art. 4, en ce qui concerne la réduction de la finance d'acquisition.

Art. 6.

Après la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral aura à constater le nombre et les circonstances des heimathlosen qui se trouvent en Suisse. Les cantons ont le devoir de le seconder dans ce travail.

Le Conseil fédéral a le droit de prendre connaissance de protocoles officiels tenus sur la matière ou des actes existants dans les Cantons.

Art. 7.

Les recherches ordonnées par le Conseil fédéral devront être dirigées sur les points suivants :

1. Si les personnes en question ne sont pas ressortissantes d'un canton ou d'un Etat étranger comme ayant droit d'origine.
2. A laquelle des deux classes mentionnées à l'art. 2, elles appartiennent.

Art. 8.

Sur la base de ces informations, le Conseil fédéral aura à décider quels cantons doivent être astreints à tolérer provisoirement les heimathloses sans préjudice de dispositions ultérieures.

Les principes établis par les art. 11, 12 et 13 font règle à cet égard.

Art. 9.

Le Conseil fédéral aura en même temps, ou après des informations ultérieures, à prononcer à quel Canton, seul ou conjointement avec d'autres incombe le devoir de naturaliser tels ou tels heimathloses et leurs familles ; il en donnera connaissance aux Cantons que cela concerne.

Si les cantons intéressés ne sont pas d'accord avec les vues du Conseil fédéral, celui-ci saisira le Tribunal fédéral de l'affaire, il lui est aussi loisible de prendre à partie plusieurs cantons simultanément et de proposer que l'un ou l'autre, ou aussi plusieurs aient à se charger de la naturalisation d'un heimathlose.

Art. 10.

Lorsque des mesures formelles prises par des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération donnent lieu à de nouveaux cas de heimathloses,

l'Assemblée fédérale avisera aux dispositions nécessaires.

Art. 11.

Lorsqu'il s'agira de décisions à rendre sur la naturalisation, les circonstances suivantes feront règle pour le Tribunal fédéral :

1. descendance de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme tolérés dans un canton, soit que la descendance provienne d'un mariage licite ou illicite, ainsi que de concubinage ;
2. la copulation qui aura lieu dans un canton en dérogation aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois ;
3. le plus long séjour depuis l'année 1803, si ce séjour ne résulte pas d'une concession de tolérance émanant d'Autorités fédérales ou est l'effet d'une détention ;
4. le maintien incomplet de la police sur les étrangers ;
5. l'enrôlement d'étrangers parmi des troupes capitulées ;
6. La délégation d'emplois publics à des étrangers ;
7. la délivrance de papiers de légitimation à des étrangers ;
8. la concession de patentes ou de permis d'industrie ;
9. lorsqu'avec intention ou par négligence l'on a omis d'informer le Conseil fédéral de la présence d'un heimathlose sur le territoire d'un canton.

Art. 12.

Si la descendance (art. 11, chiff. 1) est prise en considération, on se conformera aux règles suivantes:

1. les enfants issus de mariages légaux appartiennent aux cantons où le père avait un droit de cité;
2. les enfants nés de mariages illégaux ou du concubinage participent au droit de cité de la mère;
3. si les parents n'avaient de droit de cité dans aucun canton, mais que l'un ou l'autre des conjoints fut reconnu dans un canton comme heimathlose toléré, les enfants peuvent être adjugés au canton respectif pour y être naturalisés, et cela sans que le juge soit tenu de se conformer aux principes renfermés aux chiffres 1 et 2 de cet article.

Art. 13.

Si dans un cas spécial, un ou plusieurs des motifs mentionnés à l'art. 11 existent à l'égard de plusieurs cantons, le Tribunal fédéral agissant selon ses vues sur la valeur et le poids des arguments allégués, peut contraindre ainsi qu'il le juge à propos tel ou tel canton ou aussi plusieurs cantons en commun, à accorder le droit de cité.

Art. 14.

Dans le le laps d'un an à dater de l'époque où, dans des cas non-litigieux le Conseil fédéral, et où dans des cas litigieux le Tribunal fédéral a adjugé des heimathloses à un canton, ce dernier doit justifier près le Conseil fédéral que la naturalisation a eu lieu.

B. *Mesures pour prévenir la formation de nouveaux heimathlosen.*

Art. 15.

Les heimathlosen actuels qui vivent dans l'état de concubinage sont tenus ou de se séparer ou de se marier légalement, pour autant que le dernier acte est admis à teneur des lois générales du canton où ils ont été naturalisés.

Art. 16.

Les enfants des heimathlosen naturalisés par suite de la présente loi seront astreints à une instruction scolaire et religieuse régulière.

Art. 17.

Les habitants, dits Landsassen, les habitants perpétuels (ewigen Einsassen) ou autres personnes qui ne possèdent pas actuellement un droit de cité cantonal mais bien un droit de bourgeoisie communal ou local, seront naturalisés par le canton respectif dans le sens de l'art. 4. L'art. 5 trouvera ici aussi son application.

Art. 18.

Le vagabondage et la mendicité seront punis conformément aux lois du canton respectif, et à défaut de celles-ci par la détention ou le travail forcé jusqu'à une année.

Art. 19.

Pour pouvoir parcourir divers cantons en exerçant un métier ou une profession, il est nécessaire d'avoir les actes de légitimation requis. Il est interdit de mener des enfants tenus de suivre les écoles, soit dans le canton d'origine, soit hors de ce

canton. La contravention à ces deux dernières dispositions est passible de la peine de détention ou de travail forcé jusqu'à 30 jours. Dans tous les cas mentionnés aux art. 18 et 19 les enfants seront immédiatement, et les autres personnes après avoir subi leur peine, ramenés à leur commune aux frais de celle-ci.

Art. 20.

Les cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de permis-d'établissement ou de séjour prolongé sans papiers de légitimation.

Lors de l'examen des actes de légitimation, on aura égard aux dispositions législatives existant sur la perte du droit de patrie dans l'Etat d'où un étranger est ressortissant.

Art. 21.

Les passeports ou autres titres de voyage ne seront délivrés qu'à des citoyens suisses. Les exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'aux périls et risques du canton respectif.

Art. 22.

Lorsque de la non-observation des dispositions renfermées dans les art. 15 à 21 résultent des cas d'heimathlosat ou qu'en général des fonctionnaires ou employés en vertu de leur office font des actes qui ont exclusivement pour effet la perte du droit de patrie ou y contribuent, le canton que cela concerne est responsable sauf à exercer recours envers les communes, fonctionnaires employés ou particuliers en défaut.

Art. 23.

La naturalisation d'enfants trouvés incombe au canton où ceux-ci ont été exposés. Le droit de cité leur sera accordé sans restriction.

Art. 24.

La présente loi par laquelle sont abrogés les concordats sur la matière, du 30 Août 1819, 17 Juillet 1828 et 30 Juillet 1847, entrera en vigueur immédiatement après la promulgation.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et il a notamment aussi à surveiller la stricte exécution des jugements rendus à cet égard par le tribunal fédéral.

Berne, le 30 septembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 4 octobre 1850.)

M. Charles Battaglini à Lugano ayant donné sa démission en qualité de membre du Conseil national suisse, le Conseil d'Etat du Tessin a été invité à pourvoir à son remplacement.

(Du 7 octobre 1850.)

Le Consul suisse à Havre, M. Wanner, a retiré sa demande en démission, datée du 28 septembre.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la Confédération Suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1850
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1850
Date	
Data	
Seite	150-157
Page	
Pagina	
Ref. No	10 055 728

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.